Comment les contrats sécurisent-ils les relations entre l'entreprise et ses partenaires ?

Le contrat est un outil de sécurisation des transactions et de stabilité des relations. Le contrat s'adapte à l'évolution des relations économiques.

I/ Le processus de négociation : les accords préparatoires

1 Les pourparlers.

Le processus de formation du contrat. La période de négociation démarre le plus souvent par une phase plus ou moins longue appelée pourparlers s'étend de la prise de contact à la signature d'un avant contrat.

Durant cette période

- les parties discutent des modalités du contrat et de son contenu, elles peuvent en toute liberté se procurer les informations utiles aux échanges (études techniques, audit...), chercher à obtenir les meilleures conditions.

Ces pourparlers sont placés sous les principes suivants :

- la liberté d'entrer en négociation et de rompre les négociations. Il n'y a pas d'obligation à contracter.
- la bonne foi est relative à la volonté de contracter et à ne pas chercher à abuser de sa situation et créer un faux espoir chez l'autre partenaire.
- Enfin la loyauté c'est-à-dire de l'honnêteté.

Les parties sont tenues de garder le secret sur la teneur des échanges et notamment sur les informations techniques ou commerciales divulguées à cette occasion. Ainsi, même si aucune convention n'explicite le respect du secret des informations échangées, un partenaire ne peut pas rompre le secret sous peine de voir sa responsabilité extracontractuelle engagée. L'ordonnance du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, introduit une obligation générale d'information précontractuelle. Ainsi, le nouvel article 1112-1 du Code civil, prévoit que celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant. Les parties ne peuvent ni limiter ni exclure ce devoir.

2 Les différentes formes de pourparlers et les avant-contrats

Contrats préparatoires appelés avant contrats, contrats provisoires ou contrats préalables. : C'est un contrat qui précède le contrat définitif et qui permet d'engager les parties.

Les négociations préalables à la conclusion d'un contrat peuvent elles-mêmes donner lieu à la rédaction de documents spécifiques.

- Le contrat de négociation officialise l'intention des parties d'entrer en négociation afin de définir les conditions d'un futur contrat.
- L'accord de préférence (ou pacte de préférence) consiste à l'engagement de l'une des parties à la négociation de conclure le contrat envisagé avec l'autre partenaire, de manière préférentielle aux autres éventuels contacts.
- Le **contrat-cadre** permet aux partenaires de fixer les conditions dans lesquelles les futurs contrats devront être envisagés ou exécutés.
- La promesse de contrat synallagmatique (ou bilatéral retranscrit l'engagement d'une des parties à la signature du contrat envisagé à des conditions déterminées.

3 La rupture des pourparlers

La liberté contractuelle a pour conséquence la liberté de rompre à tout moment les pourparlers avant la conclusion du contrat définitif, toutefois, cette rupture doit s'effectuer *de bonne foi*, pour des raisons sérieuses et de façon non brutale. La rupture brutale alors que les négociations ont une certaine durée n'est pas admise par les tribunaux.

Conséquences juridiques d'une rupture de mauvaise foi ? La Responsabilité délictuelle de son auteur engagée (article 1240 code civil) → la victime peut obtenir réparation du préjudice subi. Cette réparation se limite le plus souvent aux frais engagés lors des négociations.

II/ Le processus de formation du contrat

La relation contractuelle trouve son origine dans la notion d'autonomie de la volonté sous réserve de respect de l'ordre public et des bonnes mœurs. L'ordre public traduit les grands principes d'organisation d'une société ou d'une économie. Au nom de l'ordre l'Etat peut limiter les libertés et édicter des règles auxquelles on ne peut déroger par contrat. La notion d'ordre public est une notion évolutive.

L'article 1101 du Code civil en donne la définition suivante : « le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations. »

Un contrat est un accord de volonté entre plusieurs personnes (les parties) générateur d'obligations.

Le contrat n'a d'effet qu'à l'égard des parties et ne lie pas les tiers = effet relatif à l'égard des tiers

1 Les conditions de formations du contrat

l'article 1113 du Code civil : « le contrat est formé par la rencontre d'une offre et d'une acceptation par lesquelles les parties manifestent leur volonté de s'engager. Cette volonté peut résulter d'une déclaration ou d'un comportement non équivoque de son auteur. »

le contrat est formé lorsqu'il y a rencontre entre l'offre et l'acceptation.

L'offre est une proposition qui comprend les éléments essentiels du contrat et exprime la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation.

L'acceptation est la manifestation de la volonté d'une personne qui donne son accord à une offre de contrat, dans les termes formulés par l'offre.

Dans les **contrats consensuels** (les plus nombreux), la rencontre des volontés suffit à former le contrat. Dans les **contrats solennels** (ex. : contrat de mariage), la formation du contrat nécessite un écrit (ex. : acte notarial). Dans les contrats réels (ex. : contrat de gage), la formation du contrat nécessite la remise de la chose, objet du contrat.

2 La liberté contractuelle

La notion de liberté contractuelle cad liberté de contracter ou ne pas contracter, liberté de choisir son cocontractant, liberté de déterminer le contenu du contrat sous réserve du respect de l'ordre public..

La liberté contractuelle rencontre certaines limite : il faut être majeur (18 ans) pour contracter, l'obligation d'assurance en ce qui concerne les véhicules , les conditions du contrat peuvent être imposées par une partie (contrat d'adhésion : contrat de téléphonie mobile)

III/ Les conditions de validité du contrat : Article 1128 du code civil

Le consentement doit être libre et éclairé.

Le principe du consensualisme, Le consentement entre les parties est libre donc le contrat ne doit pas être conclu sous la contrainte; la violence qui consiste à menacer une personne dans le but de l'amener à contracter en influençant sur les conditions de l'accord, le dol (manœuvres frauduleuses destinées à faire contracter) ou l'erreur (erreur sur la personne pour les contrats conclu intuitu personae). Lorsque cette pression est suffisamment forte et qu'elle atteint le consentement il peut alors y avoir matière à justifier une annulation pour contrat déséquilibré.

Les parties doivent être dotées de la <u>capacité</u> (aptitude à être titulaire de droits et à les exercer), ne pas être déclaré majeur incapable. Elle doit être capable à contracter au nom de l'entreprise pour laquelle elle s'engage.

Le contenu doit être licite et certain loi fev 2016. Il doit être déterminé ou déterminable. Exister ou être futur.

Lorsqu'il manque une condition au contrat celui-ci est alors nul. On parlera de :

-nullité relative lorsque la règle violée a pour but de protéger un intérêt particulier (par exemple : contrat avec un incapable) ;

-nullité absolue, si la règle violée a pour but de protéger l'intérêt général (par exemple : objet du contrat illicite vente de substances illicites).

IV les clauses dans les contrats

Le contrat est un acte juridique personnalisable soumis au principe de liberté contractuelle. Il comprend des clauses générales (que l'on retrouve dans tous les contrats comme l'objet, le prix...) et des clauses particulières (que les parties peuvent insérer en fonction de leurs besoins). Les parties peuvent décider d'insérer certaines clauses pour anticiper ces difficultés ou ces évolutions.

d'insérer certaines clauses pour anticiper ces difficultés ou ces évolutions. A Les clauses permettant d'anticiper les difficultés d'exécution		
CLAUSE	EXPLICATIONS EXEMPLE DE CONTRAT	
PARTICULIÈRE		EZEMI LE DE CONTIGUI
Clause de dédit	Permettre à une des parties, voire au deux, de se dédire c'est-à-dire de se dégager de ses obligations moyennant ou non le paiement d'une somme fixée à l'avance. Prévoir les conditions de sortie du contrat	Contrat de vente, contrat de réservation d'hôtel « L'acheteur et le vendeur se réservent la possibilité de revenir sur leur acceptation »
Clause de réserve de propriété	Permettre au vendeur qui livre la marchandise d'en conserver la propriété jusqu'au paiement complet du prix par l'acheteur. il s'agit de sécuriser le paiement	Contrat de vente « Notre société conserve la propriété des marchandises vendues jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix »
Clause limitative de responsabilité	La faute contractuelle est établie et la responsabilité du débiteur limitée à un montant maximum de dommages et intérêts. Régler un litige sans recourir au juge.	Contrat de transport « Le plafond des dommages et intérêts dus en cas de responsabilité du débiteur sera »
Clause pénale	Elle a pour objectif de <u>sanctionner l'inexécution</u> . Elle oblige le contractant à respecter ses obligations dans le cas contraire il devra indemniser l'autre partie d'un montant déterminé par avance.	Contrat de crédit « Celui qui manquera d'exécuter la présente convention devra payer une somme de 5 000 € à titre de dommages et intérêts ».
Clause résolutoire	Clause permettant de <u>prévoir la résolution du</u> <u>contrat</u> en cas d'inexécution des obligations par l'une des parties	
B Les clauses permettant d'anticiper les évolutions économiques et sociales		
Clause d'indexation	Permettre aux parties de convenir par avance d'une méthode de révision du prix d'un bien ou service en fonction de certaines circonstances. Prévoir l'évolution de l'environnement du contrat. Conditions de validité: la clause doit être en relation directe avec l'objet du contrat ou l'activité, doit comporter un indice de référence sinon elle est nulle.	Contrat d'approvisionnement « le prix prévu au contrat pourra évoluer en fonction de l'indice suivant » souvent pétrole, bois, acier, cuivre
Clause de renégociation Clause de	Permettre aux parties de renégocier le contrat si des éléments essentiels viennent à changer : soit coût de l'exécution d'une obligation ait trop augmenté, soit valeur de la contre-prestation à laquelle elle a droit ait diminué) Prévoir l'évolution de l'environnement du contrat Clause obligeant les parties à ne pas divulguer des	Contrat de vente « En cas de modifications des circonstances économiques, les parties s'engagent à ouvrir des négociations pouvant aboutir à une modification du contrat »
confidentialité	informations dont elles auraient connaissance.	

V/ Les effets juridiques du contrat : LA FORCE OBLIGATOIRE

1/la loi des parties

Une fois engagées, le contrat s'impose aux contractants qui doivent l'exécuter dans toutes ses dispositions : le contrat devient la loi des parties. C'est le principe de la force obligatoire des contrats.

Le contrat est irrévocable. Il ne peut être mis fin au contrat qu'avec l'accord de toutes les parties ou pour un motif prévu par la loi. Les modifications unilatérales ne sont pas autorisées.

Parce qu'il a une force obligatoire, le contrat ne peut avoir d'effet qu'entre les parties contractantes.

Toutefois l'article 1195 al 1 du code civil introduit la **notion d'imprévision** (ce qui permettrait de réviser le contrat) lorsque trois conditions cumulatives sont réunies :

-un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat,

-l'exécution est rendue excessivement onéreuse pour une des partie,

-cette partie n'avait pas accepté d'en assumer le risque

Le contrat doit être exécuté de bonne foi ce qui implique pour les parties :

- un devoir de loyauté:

Les parties doivent avoir confiance l'une dans l'autre ; cette confiance passe par une exécution de bonne foi. En effet, les parties ne doivent pas modifier unilatéralement les clauses du contrat, ni introduire des clauses abusives.

-un devoir de coopération : obligation de renseignement (ex : les performances du matériel et/ou du logiciel, à informer le client si des modifications techniques sont intervenues ultérieurement à la commande d'origine...) Il s'agit d'éviter de mettre son partenaire en difficulté.

2 le rôle du juge

Le juge applique la loi des parties c'est-à-dire le contrat pour trancher le litige. Il recherche la volonté commune des parties.

Le juge interprète la règle de droit pour l'adapter à la situation d'espèce qui lui est soumise. Il veille à l'équilibre du contrat.

Il peut dépasser la volonté des parties en imposant de nouvelles obligations dans le but de restaurer l'équilibre contractuel au nom de la loyauté et de la solidarité.

3 L'inexécution du contrat

Si l'une des parties ne remplit pas tout ou partie ses obligations (par exemple, l'absence de livraison) ou les exécute mal (comme un retard de livraison), on parle d'inexécution du contrat.

• L'exécution forcée : la partie lésée (le créancier) peut alors envisager une action en « exécution forcée » qui consiste à contraindre l'autre contractant (débiteur) à réaliser son obligation. Cette exécution forcée ne peut être décidée que par le juge. Dès lors que le contrat ne prévoyait pas de date fixe de réalisation, le recours au juge doit être précédé d'une mise en demeure du créancier envers le débiteur. L'exécution forcée peut prendre la forme d'une exécution en nature (comme la saisie) ou d'une exécution par équivalent (des dommages-intérêts correspondant à la valeur des obligations qu'elle n'a pas exécutés).

• L'exception d'inexécution : lorsque le contrat est synallagmatique (chaque partie a des obligations), la partie qui n'a pas encore exécuté son obligation peut s'abstenir de le faire si son cocontractant n'a pas exécuté la sienne ou a refusé d'y procéder. Dans ce cas, le contrat continue d'exister, il est suspendu.

• La résolution ou la résiliation : pour les contrats à exécution instantanée, on parle de résolution. La résolution consiste à anéantir rétroactivement le contrat. Elle peut être prononcée par le juge ou être

de droit, c'est-à-dire apparaître dans une clause prévue par les parties au moment de la conclusion du contrat (clause résolutoire). En cas de résolution, le contrat est censé n'avoir jamais existé et les parties sont remises dans l'état où elles étaient avant la conclusion du contrat. Pour les contrats à exécution successive, on parle de résiliation : comme il n'est pas possible d'appliquer un anéantissement rétroactif, le contrat est anéanti (ne produira plus d'effet) pour l'avenir (par exemple, pour un contrat de travail).

NB: Ne pas confondre les différentes sanctions: nullité (relative ou absolue) appliquées aux conditions de formation et résolution et résiliation qui sont appliquées lors de l'exécution du contrat.